



STATUTS

I - DEFINITIONS

HISTORIQUE

Article S. 1

S.1.1 - L'association "Ligue contre la fumée du tabac en public" créée le 28 septembre 1973 et inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Colmar, sous le n° 6, volume XXVI, avait pour sigle "LCFTP" et pour symbole une circonférence, barrée d'un diamètre horizontal, prolongé vers la droite d'un rayon surmonté, à son extrémité, d'un chevron à 90°, pointe à gauche, de hauteur égale à un rayon. Ce symbole représentait un panneau d'interdiction de fumer du genre de ceux qui sont utilisés en certains lieux comme les grands magasins et imitant la signalisation de sens interdit du code de la route. La prolongation de la cigarette munie à l'extérieur de son filet de fumée symbolisé par le chevron, signifiait que l'on peut aller fumer ailleurs. Nul ne saurait accaparer ce sigle et ce symbole ou les falsifier, les utiliser abusivement ou sans l'accord de l'association, ni leur donner une autre signification.

La LCFTP avait pour maxime : "Si vous fumez, n'envoyez pas les autres".

Les dispositions concernant le symbole et la maxime sont annulées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2002, mais leur énoncé est rappelé dans l'historique de l'association.

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 5 juin 1988, l'association a adopté un nouveau titre en ajoutant en sous-titre : " Les droits des non-fumeurs ", soit : " Ligue contre la fumée du tabac en public - Les droits des non-fumeurs".
- L'arrêté n° 92-482 du 9 janvier 1990 du préfet du Haut-Rhin a porté reconnaissance de mission d'utilité publique de l'association "Ligue contre la fumée du tabac en public - Les droits des non-fumeurs ». (Modification publiée au Journal Officiel de la République française, N° 88 du 13 avril 1990, page 4523)
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 16 juin 2018, l'association a adopté un nouveau titre qui est le suivant :« DNF-Pour Un Monde Zéro Tabac ». (Modification publiée au Journal Officiel de la République française du 3 novembre 2018)
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 30 mars 2021, l'association a adopté un nouveau titre qui est le suivant DNF-Demain sera Non-Fumeur »

S.1.2- DENOMINATION :

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 3 mai 1997, l'association a adopté le titre « Les Droits des Non-Fumeurs » avec en sous-titre « Ligue Contre la Fumée du Tabac en Public »

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 12 mai 2001, l'association a adopté le titre « Les Droits des Non-Fumeurs »
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 16 juin 2018, l'association a adopté un nouveau titre qui est le suivant : « DNF-Pour un Monde Zéro Tabac ».
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 30 mars 2021, l'association a adopté un nouveau titre qui est le suivant « DNF-Demain sera Non Fumeur »

BUTS

Article S. 2 : L'association « **DNF-Demain sera Non Fumeur** » ci-après dénommée « **l'Association** » a pour buts :

Dans le domaine de la protection :

- De défendre les droits des non-fumeurs ;
- De permettre aux non-fumeurs de participer à la vie sociale et collective sans avoir à supporter la fumée du tabac des fumeurs, qui ne peuvent s'arroger le droit de faire partager aux autres les risques qu'ils prennent et les désagréments qu'ils engendrent ;
- D'agir auprès des autorités et des pouvoirs publics pour obtenir le respect de la réglementation de protection des non-fumeurs et de lutte contre le tabagisme ; en particulier, d'exercer devant les juridictions françaises et européennes toutes les actions de nature à faire respecter les textes relatifs à la lutte contre le tabagisme, y compris les dispositions relatives à la publicité et à la propagande en faveur du tabac ;
- D'agir en vertu de l'article L.3512-1 du code de la santé publique qui lui confère le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la loi.
- D'aider les particuliers victimes du tabagisme passif, y compris dans des lieux qui ne sont pas protégés par le code de la santé publique, en proposant son expertise et ses outils de mesure de pollution tabagique.

Dans le domaine de la prévention :

- De faire prendre conscience des dangers que représente le tabagisme : campagnes de prévention, de communication, sondages, études montrant la dangerosité de certains comportements ;
- De lutter contre l'image sociale positive du tabac afin, notamment, d'éviter que les mineurs n'entrent dans le tabagisme ;

Dans le domaine de l'action de groupe :

- De participer à l'élaboration des principes et aux actions destinées à améliorer le contrôle du tabac, tant dans la France métropolitaine qu'Outre - Mer et à l'international.
- De sensibiliser les pouvoirs publics et le pouvoir politique pour faire évoluer la législation et la réglementation dans le sens d'un renforcement de la protection des non-fumeurs et des fumeurs.

SIEGE SOCIAL

Article S. 3.11 : Il est fixé 1 Chemin des Bouvreuils, 68140 GRIESBACH-AU-VAL. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration qui dispose sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

DUREE

Article S. 4 : la durée de l'Association est illimitée.

MOYENS D'ACTION

Article S. 5 :

S.5.1 - Outre les interventions qui sont motivées par l'art. S.2, l'Association met en œuvre toutes les actions d'information, d'animation, de concertation, de formation ou de diffusion, aussi bien en direction des fumeurs que des non-fumeurs, par tous les moyens, notamment sous forme de réunions, conférences, circulaires, bulletins, site Internet et par l'intermédiaire des médias, etc.

S.5.2 - De plus, pour développer son action, l'Association incite à la création d'associations affiliées dans des secteurs géographiques déterminés qui adoptent les statuts de l'association nationale. Les liens régissant les rapports entre l'association nationale et les associations affiliées sont définis par une convention. Cette dernière précise en particulier les modalités des droits de regard et d'intervention que l'association nationale exerce sur les associations affiliées.

S.5.3 - Les membres de ces associations sont membres de droit de l'Association sous réserve des conditions prévues à l'article 7.

S.5.4 - L'Association entretient un contact avec les mouvements étrangers homologues et les organismes susceptibles de la soutenir.

ETHIQUE

Article S. 6 :

S.6.1- L'Association est indépendante de tout groupe politique, philosophique ou religieux.

S.6.2 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de l'Association. Les modalités de remboursement des frais engagés sont décrites dans le Règlement Intérieur : si ce n'est pas le cas, l'Association se conformera aux usages et règlements couramment retenus dans le domaine associatif.

QUALITE DE MEMBRE

Article S. 7 :

S.7.1 - L'Association se compose de membres actifs qui sont des personnes physiques ayant acquitté leur cotisation annuelle à l'Association. On peut adhérer à partir de 16 ans.

S.7.2 - Toutefois, les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres actifs. Le Bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ;

S.7.3. - Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration pour les différentes catégories de personnes, physique ou morales.

Le Bureau se réserve le droit de refuser, pour l'année, l'adhésion ou le renouvellement d'adhésion d'une personne.

S.7.4 - Sont adhérentes les personnes physiques rattachées à une association affiliée. On peut être adhérent et donc administrateur de deux associations affiliées à condition de payer une cotisation dans chacune de ces associations et de résider une partie de l'année dans les régions où ces associations affiliées exercent leurs compétences. Cependant, lors de l'assemblée générale nationale, chaque membre ne dispose que d'une voix.

S.7.5 5 - Les associations affiliées sont représentées par leur Président, qui dispose d'une voix délibérative supplémentaire.

S.7.6 - L'Association, par décision de son Conseil d'Administration et en raison de services rendus, peut nommer des membres d'honneur. Ils ne payent pas de cotisation, ont voix consultative et peuvent assister à l'assemblée générale sur invitation du Conseil d'Administration. Les étudiants, conjoints et personnes à revenus modestes bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif de la cotisation.

PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article S. 8 :

S.8.1- La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission, le décès, la disparition,
- Par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation après **deux rappels** restés infructueux,
- Pour motif reconnu grave par le Conseil d'Administration.

S.8.2- Peuvent être considérés comme motifs graves, entraînant la radiation :

- La création d'un préjudice moral ou matériel aux associations, nationale ou affiliées ou à certains de leurs membres,
- Le non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur de l'association nationale ou de la convention passée avec les associations affiliées.
- L'intéressé doit avoir préalablement été appelé à fournir par écrit ses explications au Conseil d'Administration ; il peut faire appel devant l'assemblée générale dans le délai d'un mois après la notification par lettre recommandée de sa radiation. L'appel n'est pas suspensif.

S.8.3 - Des blâmes ne peuvent être infligés que par le Conseil d'Administration.

II - FONCTIONNEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article S. 9 :

S.9.1 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 20 membres, représentant, autant que possible, les différentes régions d'implantation de l'Association et qui doivent appartenir à celle-ci depuis six mois au moins.

Ils sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale et renouvelables, par moitié, tous les deux ans.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et faire une déclaration sur l'honneur en ce sens au moment de la proposition de leur candidature.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. On procède à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour faciliter le fonctionnement de l'Association, le Conseil d'Administration peut s'adoindre des conseillers techniques, adhérents ou non à l'association, qui ont une voix consultative.

S.9.2 - Le Conseil d'Administration se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du Président, mais au moins une fois par an, convoqué soit par le Président, soit par la moitié au moins des administrateurs. Ces derniers doivent prévenir par écrit le Président de leur décision de convoquer le Conseil d'Administration et lui laisser 8 jours pour le convoquer lui-même. Passé ce délai, les administrateurs représentant la moitié du Conseil d'Administration convoqueront eux-mêmes de plein droit le Conseil d'Administration, sur un ordre du jour fourni 8 jours avant la réunion. Il peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du

Président est prépondérante. Un membre du Conseil d'Administration absent excusé peut se faire représenter par un autre administrateur, nul administrateur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs nominatifs en sus du sien.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé selon les conditions de l'article S.9.

BUREAU

Article S. 10 : Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans en son sein, au scrutin secret, un Bureau qui se compose au mieux d'un Président, d'un premier et deuxième vice-président, d'un Secrétaire Général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint et au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le **Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b) Le **Secrétaire Général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il effectue toutes les démarches administratives relatives au fonctionnement de l'Association.

c) Le **Trésorier** tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il fournit régulièrement au Président l'état précis des écritures comptables et des engagements pris et non réglés ou non encaissés.

En début d'exercice, il prépare un suivi budgétaire, le tient à jour et en informe régulièrement le Président.

En l'absence d'un commissaire aux comptes, les comptes sont vérifiés annuellement par un ou deux réviseurs aux comptes qui sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations consistant à vérifier l'exactitude des écritures et des autorisations de dépenses. Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration. La nature des vérifications effectuées par les réviseurs aux comptes est prévue par le Règlement Intérieur.

Le Bureau est un organe doté de pouvoirs propres sur délégation du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration et le Bureau délibèrent valablement en se réunissant. Ils peuvent également délibérer par conférences téléphoniques ou informatiques à condition de respecter le formalisme notamment de convocation, de quorum et de comptes-rendus écrits de ces réunions.

Il est tenu procès-verbal des séances, tant pour le Conseil d'Administration que pour le Bureau ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Trésorier.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article S. 11 : Elle est constituée de l'ensemble des membres de l'Association. Un membre peut donner pouvoir à un autre adhérent. Chaque adhérent(e) ne peut détenir plus de 20 pouvoirs nominatifs. Les pouvoirs reçus en plus (à partir du 21e), ainsi que les pouvoirs en blanc sont répartis en nombre égal entre tous les membres du Conseil d'Administration présents à l'assemblée. Les pouvoirs restant à répartir à l'issue de ce partage sont attribués aux membres du Bureau dans l'ordre mentionné dans l'article S.1O. Chaque personne morale adhérente est représentée par un seul délégué. Ne peuvent voter que les adhérents à jour de cotisation pour l'année en cours.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration.

- Celui-ci, en fixe l'ordre du jour. La convocation écrite est adressée aux adhérents au moins 15 jours avant la date de la réunion. Il est tenu procès-verbal des délibérations.
- L'assemblée générale délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour
- L'assemblée générale entend les rapports d'activité et d'orientation du Président de l'association nationale ainsi que les rapports d'activité des associations affiliées.
- L'assemblée entend le rapport de gestion et prend connaissance des comptes arrêtés par le Conseil d'Administration.
- L'assemblée générale prend connaissance, s'il y a lieu, des rapports du commissaire aux

comptes.

• L'assemblée générale procède au remplacement au scrutin secret des membres sortants du conseil.

• Par vote, l'assemblée générale donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

Sauf dans les cas prévus aux articles ci-dessous, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des présents et représentés à jour de leur cotisation de l'année en cours.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article S. 12 : Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues à l'article S.11. L'assemblée générale extraordinaire est appelée à s'exprimer sur une modification des statuts ou dans le cadre prévu par l'article 22.

REPRESENTATIVITE

Article S. 13 : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Le Président peut ester en justice, à charge pour lui d'en rendre compte lors du prochain Conseil d'Administration.

Le Président peut donner une délégation, sous sa responsabilité, à tout autre membre de l'Association. Il rend compte de l'objet, des modalités et de la durée de cette délégation au prochain Conseil d'Administration »

VACANCE

Article S. 14 : En cas d'absence ou d'empêchement prolongé indépendant de sa volonté (maladie, indisponibilité) le Président est suppléé de plein droit, dans toutes ses fonctions, pour une période déterminée, par le premier Vice-Président, et celui-ci, dans les mêmes éventualités, par le deuxième Vice-Président ou tout autre membre du Bureau après accord écrit du suppléant et approbation écrite du Bureau.

FINANCES

Article S. 15 :

S.15.1 -Les recettes sont les cotisations, les subventions publiques et les dons dans les limites de la loi et plus généralement toute rémunération d'activité contribuant à réaliser l'objectif social de l'Association.

S.15.2 -Les dépenses sont ordonnancées par le Président ; elles concernent celles exposées en vue des buts décrits à l'article S.2 et du fonctionnement de l'Association.

DOTATION

Article S. 16 : La dotation comprend :

1°. Une somme de 152 € constituée en valeurs placées, conformément aux prescriptions définies dans l'article suivant.

2°. Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'Association ainsi que, éventuellement, des bois, forêts ou terrains à boiser.

3°. Les capitaux qui proviennent de libéralités, à moins que n'en ait été autorisé l'emploi immédiat.

4°. Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

5°. Le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net de l'Association.

6°. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

BIENS SOCIAUX

Article S. 17 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association ou aux emprunts, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années ainsi que l'aliénation de biens rentrant dans la dotation doivent être approuvés par l'assemblée générale.

DONS ET LEGS

Article S. 18 : Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives à l'acceptation des dons et legs ou aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation ainsi qu'à la constitution d'hypothèques et aux ouvertures d'emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative respectant les lois en vigueur.

VALEURS FINANCIERES

Article S. 19 : Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs ou titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives (prévu à l'article 5 de la loi^o 87-414 du 17 juin 1987 sur l'épargne) ou encore en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

REGLEMENT INTERIEUR

Article S. 20 : Approuvé par le Conseil d'Administration, il est établi afin de préciser les modalités d'application des présents statuts et les conditions de fonctionnement internes de l'Association.

III - CHANGEMENTS

MODIFICATIONS

Article S. 21 : Le Secrétaire Général ou le Président doit faire connaître dans les trois mois, aux autorités compétentes : le changement de siège de l'association, les changements survenus dans l'administration de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux Statuts ; celles-ci doivent avoir été votées à la majorité absolue des présents ou représentés.

DISSOLUTION

Article S. 22 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et attribue l'actif net conformément à la loi ; la décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés, avec quorum de moitié ; si celui-ci n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée au minimum quinze jours après ; elle décide quel que soit le nombre des présents et représentés.

Le Président	Le secrétaire général
Gérard AUDUREAU	Laurent GEHRING